

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 2006960

Société LE MAGISTRAL

M. Chenevey
Juge des référés

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Audience du 13 octobre 2020
Ordonnance du 14 octobre 2020

54-035-02

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 2 et 12 octobre 2020, la société Le Magistral, représentée par Me Bouboutou, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative et jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur sa légalité :

- à titre principal, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 25 septembre 2020 par lequel le préfet du Rhône a prescrit la fermeture de l'établissement à l'enseigne « Le Magistral », situé 88 rue du 4 août 1789 à Villeurbanne, pendant une durée de deux mois ;

- subsidiairement, la suspension de cet arrêté en tant qu'il prescrit une fermeture d'une durée supérieure à quinze jours ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- il y a urgence à suspendre l'exécution de l'arrêté litigieux ; en effet, du fait de cet arrêté, elle est exposée à une perte de 2/12^{ème} de son chiffre d'affaires, alors qu'elle doit faire face à des charges et rembourser son fournisseur de tabac ; sa trésorerie étant insuffisante, elle est ainsi exposée à la cessation de paiement et au dépôt de bilan ; en outre, la mesure de fermeture administrative en litige porte atteinte à l'image et la réputation de l'établissement, ce qui l'expose à une perte de clientèle ; les difficultés qu'elle subit sont accrues par les circonstances que la partie bar de l'établissement a été fermée du fait de la crise sanitaire, du 16 mars au 2 juin 2020, et que le maire de Villeurbanne a prescrit une fermeture administrative d'une durée d'un mois, du 29 mai au 29 juin 2020 ; enfin, le préfet ne peut faire valoir aucun élément tenant à l'intérêt public qui imposerait le maintien de l'exécution de l'arrêté attaqué ;

- il existe un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué ; en effet :

. cet arrêté a été pris en méconnaissance des articles L. 121-1 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, dès lors que la lettre l'invitant à présenter des observations était trop imprécise sur les faits reprochés et, notamment, ne mentionnait pas l'existence du rapport établi par la direction départementale de la sécurité publique

. aucun lien n'existe entre les faits qui sont survenus dans la nuit du 26 au 27 août 2020 et la fréquentation ou les conditions d'exploitation de l'établissement, contrairement à ce qu'impose l'article L. 3332-15 du code de la santé publique ;

. ces faits présentent un caractère isolé et aucun élément ne peut permettre de penser qu'ils seraient susceptibles de se reproduire dans ou à proximité de l'établissement lorsque celui-ci est exploité ; par suite, la mesure de fermeture litigieuse ne présentait aucune nécessité au moment où elle a été édictée ;

. l'imprécision du motif tiré de l'existence de tapages et troubles à l'ordre public ne permet pas d'en apprécier le bien-fondé ; en tout état de cause, le préfet n'aurait pas pris la même décision en se fondant sur ce seul motif ;

. à tout le moins, dans les circonstances de l'espèce, l'exécution de l'arrêté litigieux devra être suspendue en tant que la durée de fermeture prescrite excède une durée de quinze jours.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 octobre 2020, le préfet du Rhône conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas démontrée ; en effet, la perte réelle de chiffre d'affaires résultant d'une fermeture de deux mois de l'établissement n'est pas établie ; la société requérante n'est pas déficitaire et n'établit pas qu'elle serait endettée ; les stocks ne sont pas perdus et pourront être vendus ; la perte de clientèle alléguée n'est pas démontrée ; enfin, une perte de chiffre d'affaires, qui est inhérente à une mesure de fermeture administrative, ne peut suffire à caractériser une situation d'urgence ;

- aucun des moyens invoqués n'est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué ; en effet :

. la procédure contradictoire a été respectée, dès lors que la société Le Magistral a été mise en mesure de présenter des observations ;

. le rapport des services de police du 28 août 2020 permet d'établir que les faits qui sont survenus le 27 août 2020 sont liés aux conditions d'exploitation de l'établissement ; en outre, celui-ci, du fait des nuisances sonores et des stationnements anarchiques, entraîne de nombreux troubles à l'ordre public et à la santé, à la tranquillité et à la moralité publiques ; en conséquence, pour éviter de nouveaux troubles, il était fondé à ordonner la fermeture de l'établissement pour une durée de deux mois ; cette décision est proportionnée.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

- la requête, enregistrée le 2 octobre 2020 sous le n° 2006959, par laquelle la société Le Magistral demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 25 septembre 2020 par lequel le préfet du Rhône a prescrit la fermeture de l'établissement à l'enseigne « Le Magistral » pendant une durée de deux mois.

Vu :

- le code de la santé publique ;

- code des relations entre le public et l'administration ;

- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Chenevey, président de la 7^{ème} chambre, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Chenevey ;
- Me Leplat, substituant Me Bouboutou, pour la société requérante, qui a repris les faits, moyens et conclusions exposés dans la requête, en précisant en outre que l'établissement « Le Magistral » a pour activité principale la vente de tabac ; cet établissement pourrait continuer à vendre du tabac en cas de suspension d'exécution de l'arrêté attaqué, dès lors que l'arrêté du 9 octobre 2020 pris par le préfet pour lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, qui prescrit la fermeture de certains établissements, ne concerne pas cette activité ; la condition d'urgence est donc remplie ;
- M. X..., pour le préfet du Rhône, qui a repris les faits, moyens et conclusions exposés dans le mémoire en défense, en précisant en outre que la condition d'urgence ne saurait être regardée comme remplie, dès lors que l'arrêté du 9 octobre 2020 pris pour lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 impose la fermeture des débits de boissons et que l'établissement « Le Magistral », dont l'activité est mixte, est considéré comme un débit de boissons.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

La société Le Magistral a présenté une note en délibéré, enregistrée le 13 octobre 2020

Considérant ce qui suit :

1. La société Le Magistral, qui exploite l'établissement à l'enseigne « Le Magistral » ayant une activité de bar-tabac, situé sur le territoire de la commune de Villeurbanne, demande au juge des référés du tribunal d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 25 septembre 2020 par lequel le préfet du Rhône a prescrit la fermeture de cet établissement pendant une durée de deux mois.

2. Aux termes du 1^{er} alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.* »

3. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si ses effets sur la situation de ce dernier ou, le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond,

l'exécution de la décision soit suspendue. L'urgence, en outre, doit être évaluée de manière objective et globale, en fonction de l'ensemble des circonstances de l'affaire, y compris la préservation des intérêts publics attachés à la mesure litigieuse.

4. Il ressort des pièces du dossier, et notamment d'une attestation du 30 septembre 2020 d'un expert-comptable, que, compte tenu des charges qu'elle doit assumer et des remboursements à son fournisseur de tabac auxquels elle doit procéder, la société Le Magistral, qui dispose d'une faible trésorerie, serait exposée, en cas de fermeture administrative, à un état de cessation de paiement et à un risque de dépôt de bilan. Si l'administration a fait valoir, au cours de l'audience, que, compte tenu de l'intervention, le 9 octobre 2020, de l'arrêté préfectoral portant prescription de diverses mesures pour freiner la propagation de l'épidémie de covid-19 dans le département de Rhône et la métropole de Lyon, l'établissement « Le Magistral » ne pourra, quoi qu'il en soit, pas rouvrir, il est toutefois constant que cet établissement a une double activité de bar-tabac et il n'est pas démontré en défense que la vente de tabac, qui n'est pas visée par cet arrêté, ne pourrait pas se poursuivre. Au demeurant, l'établissement a pu continuer l'activité de vente de tabac malgré la fermeture, pendant la période du 17 mars au 2 juin 2020, des débits de boissons. Par ailleurs, la société requérante fait valoir, sans être contredite, que l'activité de vente de tabac constitue l'activité principale du commerce. Au surplus, en tout état de cause, l'arrêté du 9 octobre 2020 édicte des mesures pour la période du 10 au 24 octobre 2020, laquelle prendra donc fin plus d'un mois avant la fin de la mesure de fermeture en litige. Dans ces conditions, la société Le Magistral établit l'existence d'une situation d'urgence de nature à justifier que l'exécution de la décision litigieuse soit suspendue.

5. Aux termes de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique : « 1. La fermeture des débits de boissons et des restaurants peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département pour une durée n'excédant pas six mois, à la suite d'infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements. / (...) 2. En cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publiques, la fermeture peut être ordonnée par le représentant de l'Etat dans le département pour une durée n'excédant pas deux mois. / (...) 4. Les crimes et délits ou les atteintes à l'ordre public pouvant justifier les fermetures prévues au 2 et au 3 doivent être en relation avec la fréquentation de l'établissement ou ses conditions d'exploitation. / (...) ». Ces dispositions confèrent au représentant de l'Etat dans le département le pouvoir d'ordonner, au titre de ses pouvoirs de police, les mesures de fermeture d'un établissement qu'appelle la prévention de la continuation ou du retour de désordres liés à sa fréquentation ou à ses conditions d'exploitation. L'existence d'une atteinte à l'ordre public de nature à justifier la fermeture d'un établissement doit être appréciée objectivement. La condition, posée par les dispositions précitées, tenant à ce qu'une telle atteinte soit en relation avec la fréquentation de cet établissement peut être regardée comme remplie, indépendamment du comportement des responsables de cet établissement.

6. A l'appui de sa requête, la société requérante fait notamment valoir qu'à supposer même que les faits qui se sont déroulés devant l'établissement « Le Magistral » le 27 août 2020, vers une heure du matin, soient en relation avec la fréquentation ou les conditions d'exploitation de cet établissement, aucun élément ne peut permettre de penser que ces faits, qui présentent un caractère isolé, seraient susceptibles de se reproduire dans ou à proximité de l'établissement lorsqu'il est exploité. Elle en déduit que la mesure de fermeture litigieuse ne présentait aucune nécessité au moment où elle a été édictée. Elle soutient également qu'aucun élément suffisamment précis et probant versé au dossier par le préfet du Rhône ne vient corroborer le motif tiré de ce que le fonctionnement de l'établissement

entraîne des tapages et troubles à l'ordre public. En l'état de l'instruction, ces moyens sont propres à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté attaqué.

7. Il résulte de ce qui précède que les deux conditions auxquelles l'article L. 521-1 du code de justice administrative subordonne la suspension d'une décision administrative sont réunies. Il y a lieu, par suite, d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué.

8. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat au profit de la société Le Magistral une somme de 1 000 euros titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution de l'arrêté du 25 septembre 2020 est suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué sur la requête tendant à l'annulation de cette décision.

Article 2 : L'Etat versera à la société Le Magistral une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à société Le Magistral et au préfet du Rhône.

Fait à Lyon le 14 octobre 2020.

Le juge des référés

Le greffier

J.-P. Chenevey

R. Bellenguer

La République mande et ordonne au préfet du Rhône en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier